

CIRCULAIRE n° 2024-01 du 3 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Sous-direction juridique - MPE

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2024

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2024-01 du 3 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2024

L'arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 (JO n° 0301 du 29.12.2023) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 864 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2024, est donc égal à 46 368 euros (3 864 € x 12).

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 §1^{er} du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, relatif au régime d'assurance chômage.

La valeur de ce diviseur est en conséquence portée à 107,9 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2024 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe

- ▶ Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 (JO n°0301 du 29.12.2023)

Pièce jointe n° 1



**Arrêté du 19 décembre 2023
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024
(JO n°0301 du 29 décembre 2023)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

NOR : SPRS2330283A

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 864 euros ;
- valeur journalière : 213 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
M. DELAYE*